Fax reçu de :

SCP SCAPEL & ASSOCIES
Avocats au barreau
28, Boulevard Paul Peytral
13006 MARSEILLE
Réf. 021150 – RSG/AV/CL

Conseil de Prud'Hommes de Marseille Audience du 11 juin 2009 Section Encadrement – RG N° 04/02712

CONCLUSIONS

POUR:

LA SNCF, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 34 Rue du Commandant Mouchotte PARIS 14^{ème}, prise en la personne de sa Directrice Juridique domiciliée ès-qualités 10 Place de Budapest 75009 PARIS

Ayant pour Avocat la SCP SCAPEL & ASSOCIES, 28 Bd Paul Peytral 13006 MARSEILLE

CONTRE:

Monsieur Frédéric GRESSE né le 16.10.1965, demeurant à PLAN DE CUQUES, 13380 Rue des Mourgues, Ingénieur Informaticien,

Ayant pour avocat Maître Fabrice ANDRAC, du Barreau de MARSEILLE

EN PRESENCE DE :

La société AIRCO, dont le siège se trouve Les Bureaux du Littoral, 16 Av de Saint Antoine 13015 MARSEILLE, immatriculée au RCS de MARSEILLE 440 002 384

Ayant pour avocat, Maître Dominique ZUCCARELLI, du Barreau de MARSEILLE

PLAISE AU CONSEIL

I. Rappel des faits et de la procédure.

La SNCF et les Sociétés DMKB, AIR et AIRCO immatriculées au registre du commerce ont conclu plusieurs marchés ayant pour objet des travaux d'informatique liés à la mise à jour et à l'exploitation de la base de données Vieillesse au sein des Caisses de Prévoyance et de Retraite de la SNCF (<u>Pièces SNCF n° 1 à 3</u>).

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, Monsieur GRESSE, en tant que <u>salarié</u> des Sociétés DMKB, AIR puis Société AIRCO (Cf pièce adverse n° 9 : contrat de travail de Monsieur GRESSE avec la Société AIRCO et conclusions adverses) a pu avoir à effectuer des travaux d'informatique dans les locaux des Caisses de Prévoyance et de Retraite.

A la suite d'une modification de sa politique d'achat, le contrat conclu entre la Société AIRCO et la SNCF a pris fin, à compter du 31 décembre 2003.

Dans son courrier en date du <u>24 novembre 2003</u> (<u>Pièce SNCF nº 4</u>), la SNCF invitait la Société AIRCO à se rapprocher de la Société Transiciel devenu « l'unique » fournisseur de prestations des Caisses de Prévoyance et de Retraite pour l'année 2004.

La Société Transiciel a déclaré sous traiter son activité à la Société AIRCO, à compter du <u>5</u> janvier 2004 (<u>Pièce SNCF</u> n° 5). Cette sous-traitance a pris fin le <u>26 avril 2004</u> (<u>Pièce SNCF</u> n° 6).

La SNCF est totalement étrangère aux relations contractuelles et commerciales existantes entre la Société TRANSICIEL et la Société AIRCO. La SNCF ne connaît que la Société TRANSICIEL avec qui elle a conclu un marché pour l'année 2004.

Concernant Monsieur GRESSE, il ressort de ses pièces et conclusions qu'il aurait cessé de travailler pour la Société AIRCO à la fin du mois de mai 2004.

Durant l'année 2003, Monsieur GRESSE a sollicité, via Maître ANDRAC son conseil, d'être intégré à la SNCF en arguant également de l'existence d'un délit de marchandage au sens de l'article L.125-1 du Code du Travail (cf pièce adverse n° 60 courrier adressé à Monsieur GALLOIS).

Monsieur TERRIER, Directeur Juridique de la SNCF a répondu à Maître ANDRAC le 31 octobre 2003 (cf pièce adverse n° 61), que la SNCF était dans l'impossibilité de donner suite à cette demande. C'est donc à tort que Monsieur GRESSE indique qu'il n'aurait jamais reçu de réponse officielle à ses demandes.

Par ailleurs, il convient de préciser que le <u>19 décembre 2003</u>, Monsieur GRESSE a déposé plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction à l'encontre de la Société AIRCO et de la SNCF du chef de délit de marchandage.

Par saisine du Conseil de Prud'hommes de Marseille, le <u>16 novembre 2004</u>, Monsieur GRESSE a sollicité notamment du Conseil qu'il :

- Constate l'existence d'un lien de subordination entre lui même et la SNCF;
- Juge qu'il était contractuellement lié avec la SNCF dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ;
- Condamne la SNCF au paiement des salaire depuis le 24/08/2004 jusqu'à sa « réintégration » et des congés payés y afférent ;
- Condamne la SNCF à réintégrer Monsieur GRESSE au sein de la SNCF sous astreinte de 30,00 € par jour de retard.

Monsieur GRESSE a demandé également, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Conseil de Prud'hommes ne retiendrait pas à l'encontre de la SNCF la qualification d'employeur :

- des dommages et intérêts pour licenciement abusif d'un montant de 16 000 €;
- une indemnité de préavis de 3 mois, d'un montant de 7 935 €;
- des congés payés sur préavis d'un montant de 793,50 € ;
- l'exécution provisoire concernant les dommages et intérêts;
- 1 500 € au titre de l'article 700 du NCPC;
- la condamnation solidaire de la SNCF et de la Société AIRCO aux entiers dépens.

Par jugement du <u>28 septembre 2006</u> (audience de plaidoirie le 3 juillet 2006), le Conseil de Prud'hommes de Marseille a ordonné le sursis à statuer.

Le <u>12 janvier 2007</u>, le Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille a rendu une ordonnance de non-lieu conforme aux réquisitions de Monsieur le Procureur de la République (<u>pièce SNCF n° 7</u>).

Cette ordonnance est aujourd'hui définitive (Pièce SNCF nº 8).

Néanmoins, Monsieur GRESSE a sollicité du Conscil de Prud'hommes de MARSEILLE, la réinscription au rôle de cette affaire.

Enfin, dans ces dernières conclusions, Monsieur GRESSE sollicite notamment du Conseil, à titre principal, qu'il " :

- condamne la SNCF, véritable employeur, au paiement des sommes suivantes :
 - 30 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :
 - 635,71 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;
 - 7 935,00 € au titre du préavis (3 mois tel que prévu par le contrat de travail);
 - 793,50 € au titre des congés payés sur préavis ;
 - 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
 - Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne les dommages intérêts."

Monsieur GRESSE demande également, à titre subsidiaire, "et dans l'hypothèse où le Conseil de Prud'hommes ne retiendrait pas l'existence d'un lien de subordination entre Monsieur GRESSE et la SNCF, il y aura lieu de condamner la Société AIRCO au paiement des sommes suivantes:

- 30 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 635,71 ϵ au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;
- 7 935,00 € au titre du préavis (3 mois tel que prévu par le contrat de travail) :
- 793,50 € au titre des congés payés sur préavis ;
- 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne les dommages intérêts."

Monsieur GRESSE ne pourra qu'être débouté de l'ensemble de ces demandes.

II. DISCUSSION

A titre liminaire et pour une compréhension du litige, la SNCF entend rappeler qu'elle est soumise à une organisation spéciale de Sécurité Sociale prévue notamment par les articles L.711-1 et R.711-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

Outre les dispositions du Code de la Sécurité Sociale précitées, cette spécificité du Régime de Sécurité Sociale des agents du chemin de fer est reconnue par plusieurs textes législatifs et réglementaires.

Le Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel homologué par le Ministre des Transports, ce qui lui confère le caractère d'acte administratif réglementaire, et notamment son chapitre 12, indique dans son article I paragraphe 1 que les agents relevant du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel sont obligatoirement affiliés à la Caisse de Prévoyance et de retraite de la SNCF.

Depuis le décret du <u>7 mai 2007</u>, il a été créé la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF, organisme de sécurité sociale doté de la personnalité morale, afin d'assurer la gestion du régime spécial dont relèvent les agents et les anciens agents du cadre permanent de la SNCF, ainsi que leurs ayants droit.

Au moment des faits, la gestion de ce régime spécial de Sécurité Sociale était confiée à un service n'ayant pas la personnalité morale mais doté de l'autonomie financière et relevant de la Direction des Ressources Humaines de la SNCF : Les Caisses de Prévoyance et de Retraite de la SNCF.

La SNCF entend produire l'instruction Générale RH0058 intitulée « Attribution et Organisation des Caisses de Prévoyance et de Retraite » (<u>Pièce SNCF n° 9</u>).

Les Caisses de Prévoyance et de Retraite de la SNCF sont chargées de la gestion du régime spécial de sécurité sociale applicable aux agents du chemin de fer et aux retraités de la SNCF ainsi qu'à leurs ayants droit.

L'article 4 de l'instruction Générale RH 0058 fixe les missions de la Caisse de Prévoyance:

- « La Caisse de Prévoyance est chargée essentiellement:
- de verser aux affiliés et à leurs ayants droit les prestations en nature des assurances maladie et maternité ainsi que des allocations au décès et de fin de carrière, les prestations en espèce des assurances maladie et maternité étant dispensées par les bureaux de solde de la SNCF dans les conditions fixées par le Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel;
- d'assurer pour le compte de la SNCF, en application des textes de coordination qui existent entre les différents régimes d'assurance maladie, le service des prestations en nature et en espèces, relatives aux mêmes risques, aux anciens agents qui ne remplissent plus les conditions requises pour être affiliés à la Caisse de Prévoyance mais qui auraient encore droit à des prestations s'ils avaient relevé du régime générale de Sécurité Sociale;
- de gérer également pour le compte de la SNCF, le risque Accident du travail et Maladies professionnelles (appréciations des droits, liquidation et paiement des rentes)."

7

L'article 5 de l'Instruction Générale RH0058 prévoit pour la Caisse des Retraites qu'elle

« Est chargée essentiellement:

- de servir des pensions aux anciens agents de la SNCF ou à leurs ayants droit ainsi qu'éventuellement certains avantages annexes (prestations familiales, avantages de coordination, allocations du Fonds National de Solidarité, secours viagers, etc...);
- de gérer, pour le compte de l'Etat, les pensions des retraités des anciens réseaux d'Afrique du Nord;
- de payer des allocations de chômage aux anciens agents ou auxiliaires licenciés et qui ne retrouvent pas d'emploi."

Ainsi, la finalité des Caisses de Prévoyance et de Retraite de la SNCF n'est donc pas de gérer une activité informatique mais celle de gérer un Régime spécial de Sécurité Sociale.

Néanmoins, dans le cadre des missions qui sont les leurs, les Caisses de Prévoyance et de Retraite de la SNCF sont amenées notamment à traiter informatiquement un certain de nombre de données, afin de permettre une gestion optimale et satisfaisante du Régime Spécial de Sécurité Sociale des agents du chemin de fer.

Ainsi, afin de remplir au mieux leurs missions, les Caisses de Prévoyance et de Retraite SNCF doivent développer et maintenir des programmes similaires à ceux des CRAM, CPAM, CAF et ASSEDIC.

Pour développer leurs logiciels et assurer leur maintenance, il est donc indispensable que les Caisses de Prévoyance et de Retraite SNCF fassent appel à des prestataires de services extérieurs dont <u>les compétences et le savoir faire en informatique n'existent pas au sein de la SNCF.</u>

De plus, le métier particulier d'ingénieur en informatique n'existe pas en tant que tel dans le dictionnaire des filières définissant la typologie des postes existant au sein de la SNCF et figurant dans le règlement RH 0263 (ex-PS 6 A2 n°1).

La SNCF a donc choisi de recourir à des marchés de prestations informatiques d'une durée d'un an, reconductibles en fonction des besoins formulés annuellement par les différents services des Caisses de Prévoyance et de Retraite SNCF pour des missions ponctuelles.

Le recours à des prestataires extérieurs a été également rendu nécessaire du fait de la mise en place de la carte Vitale, du passage à l'an 2000, du passage à l'euro et des diverses modifications des demandes des services des Caisses de Prévoyance et de Retraite SNCF,

Ainsi, tel que la SNCF vient de l'indiquer, la vocation première des Caisses de Prévoyance et de Retraite SNCF n'est pas du tout liée à une activité informatique mais d'assurer par ce biais, la couverture et l'indemnisation de ses affiliés (agents, ayants droit et retraités).

C'est dans ce contexte que Monsieur GRESSE est intervenu dans les services des Caisses de Prévoyances et de Retraite de la SNCF, qui ont conclues avec les sociétés DMKB, AIR et AIRCO et enfin avec la société TRANSICIEL, des marchés de prestations informatiques.

A / A titre principal, sur l'exception d'incompétence

Monsieur GRESSE était lié par contrat de travail avec plusieurs sociétés informatiques et à partir du 28 décembre 2001 à la Société AIRCO, comme il le reconnaît lui-même (Cf conclusions adverses) et effectuait à la demande de cette société des <u>« missions »</u> et ce, en application des marchés passés par la SNCF et la Société AIRCO.

Les marchés liant la SNCF à ces sociétés et notamment à la Société AIRCO, s'inscrivent dans le cadre d'une prestation de services informatiques (<u>Pièces SNCF n°1 à 3</u>).

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-1. (Ancien article L 511-1) du Code du Travail, le Conseil des Prud'hommes est compétent pour connaître uniquement des litiges individuels nés à l'occasion du contrat de travail entre employeurs et salariés.

Aucun contrat de travail ne liant la SNCF à Monsieur GRESSE, le Conseil des Prud'hommes de MARSEILLE ne pourra que se déclarer incompétent pour connaître de cette affaire.

C'est d'ailleurs dans ce sens que le Conseil de Prud'hommes de Marseille a statué dans une affaire similaire, par jugement du <u>26 septembre 2007</u> (<u>Pièce SNCF n°10</u>).

Dans ce jugement, le Conseil de Prud'hommes Marseille a repris tous les critères permettant d'estimer qu'il n'y avait pas de relation salariale entre les demandeurs et les Caisses de Prévoyance et de Retraite SNCF.

C'est donc à juste titre que le Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE s'est déclaré incompétent.

Le Conseil de céans ne pourra que prendre la même décision dans ce dossier.

B / Subsidiairement, sur le fond et afin d'informer complètement le Conseil de Prud'Hommes.

Monsieur GRESSE prétend, certes avoir été embauché par plusieurs sociétés, mais qu'il aurait été immédiatement affecté aux services des Caisses de Prévoyance et de Retraite SNCF, auxquelles il serait lié par un lien de subordination.

Or, les Caisses de Prévoyance et de Retraite SNCF ont passé avec des sociétés d'informatique des marchés de prestations informatiques sur le fondement du "Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux Marchés de Prestations Intellectuelles à la SNCF".

En conséquence, la SNCF va démontrer que contrairement à ce que soutient Monsieur GRESSE, il n'a jamais existé de lien de subordination entre les Caisses de Prévoyance et de Retraite SNCF et ce dernier.

1/L'absence de lien de subordination juridique.

Monsieur GRESSE prétend que ses conditions de travail permettraient d'établir un lien de subordination à l'égard de la SNCF.

Or, il convient de rappeler que le lien de subordination, constitutif du contrat de travail, est caractérisé par l'exécution d'un travail sous <u>l'autorité d'un employeur</u> qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution, de déterminer unilatéralement l'organisation du travail et de sanctionner les manquements de son subordonnée et de le rémunérer (notamment Cass. Soc. 13 novembre 1996, n°94-13-197).

Par ailleurs, pour une bonne appréhension du litige, il convient de rappeler que la plainte avec constitution de partie civile déposée par Monsieur GRESSE contre la SNCF et la Société AIRCO, prévenues d'avoir commis des faits de marchandage s'est soldée par une ordonnance de non lieu en date du 12 janvier 2007.

En effet, il résultait clairement de l'instruction menée que Monsieur GRESSE exerçait ses missions dans le cadre de contrat de prestations de service, qui impliquait une concertation permanente entre les informaticiens de la SNCF et des sociétés prestataires et que nonobstant la collaboration étroite de Monsieur GRESSE avec le personnel de CPR SNCF, il demeurait sous le contrôle de la Société AIRCO et n'avait jamais cessé d'être rémunéré par cette société.

De plus, il convient de rappeler que Monsieur GRESSE n'a jamais fait partie des effectifs de la SNCF, ni en qualité d'agent du cadre permanent, ni en qualité d'agent contractuel.

Les différentes missions réalisées dans le cadre des prestations de service, se sont poursuivies jusqu'à leur terme conformément aux dispositions contractuelles librement convenues entre les Caisses de Prévoyance et de Retraite SNCF et la Société AIRCO.

Ces conventions de prestations de service précisaient que le personnel du titulaire (la Société Informatique) travaillait en permanence sous la subordination du titulaire du marché, en l'espèce, la société AIRCO.

Par ailleurs, à l'appui de ces demandes, Monsieur GRESSE cite des extraits d'une note de la « SNCF.

Or, cette note, citée par Monsieur GRESSE est relative à des éléments relevant du droit pénal.

Sur ce point, il convient de rappeler que le juge d'instruction saisi par la plainte de Monsieur GRESSE a rendu une ordonnance de non lieu.

De plus, Monsieur GRESSE tente de dénaturer les propos de la note (CF conclusions adverse).

Or, comme dit précédemment, le recours aux prestataires extérieurs par les Caisses de Prévoyance et de Retraite SNCF s'explique par l'expérience et le savoir faire en informatique de ces intervenants extérieurs.

Enfin, il convient de préciser que la jurisprudence citée par Monsieur GRESSE, concernant les contrats de travail temporaire ne saurait trouver application en l'espèce, puisque comme la SNCF l'a déjà indiqué, Monsieur GRESSE était le salarié de la Société AIRCO, elle-même liée à la SNCF par des contrats de prestations informatiques.

La preuve de l'existence d'un contrat de travail, qui s'induirait d'un lien de subordination, appartient au demandeur. En l'espèce, la SNCF entend démontrer que les allégations de Monsieur GRESSE sont insuffisantes à caractériser l'existence d'un prétendu lien de subordination.

a) Concernant la prétendue intégration de Monsieur GRESSE dans un service organisé

Monsieur GRESSE prétend qu'il était explicitement intégré dans les organigrammes des Caisses de Prévoyance et de Retraite SNCF.

Cet argument n'est tout simplement pas sérieux.

En effet, si Monsieur GRESSE a été mentionné dans l'organigramme "interne" du bureau Technique Informatique Vieillesse, il n'a jamais figuré dans l'organigramme officiel des Caisses de Prévoyance et de Retraite SNCF (en effet, il n'a jamais figuré dans la liste officielle du personnel SNCF), et si Monsieur GRESSE disposait d'une boite mail et d'une ligne directe, cela s'imposait du fait de la nature même de l'activité de Monsieur GRESSE, lequel devait nécessairement être <u>identifiable</u> et aisément <u>joignable</u> en qualité de prestataire informatique extérieur.

Ce prétendu indice ne caractérise nullement l'existence d'un lien de subordination, Monsieur GRESSE n'ayant jamais été intégré dans un quelconque tableau de service comme dit précédemment (<u>Cass. Soc. 14 janvier 1982 n° 80-42347</u>; <u>Cass. Soc. 24 mars 1993 n° 91-44041</u>)

Il convient ici de faire observer que, si la SNCF avait mis à leur disposition un bureau et un téléphone, ces éléments répondaient également à un souci de communication avec les intéressés.

De plus, la présence de Monsieur GRESSE dans les organigrammes internes de la SNCF n'avait pour d'autres objets que de satisfaire à la nécessité d'une coordination entre les cadres des Caisses de Prévoyance et de Retraite SNCF et Monsieur GRESSE.

Concernant la coordination, la SNCF entend rappeler que celle-ci est particulièrement nécessaire dans le domaine de l'informatique.

Ce travail de coordination nécessite des contacts, de la communication écrite ou orale et n'a rien à voir avec une quelconque tutelle hiérarchique, contrairement à ce qu'indique Monsieur GRESSE.

b) Concernant les horaires et le lieu de travail.

Il convient ici de rappeler que la société AIRCO, qui a une activité de <u>conseils</u> en système informatique étaient soumis à la Convention Collective Nationale Etendue des Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils, sociétés de conseil, dite SYNTEC.

Le champ d'application de cette convention vise notamment les cabinets d'études informatiques et de travaux informatiques.

Cette convention collective et notamment son préambule se réfèrent expressément à la notion de <u>client</u>.

La Convention Collective dite SYNTEC prévoit expressément le cas des <u>missions à accomplir</u> chez des clients.

Les Sociétés Informatiques sont les SSII.

Ainsi, les salariés des sociétés d'informatique dans le cadre des missions qui leurs sont confiées par leurs employeurs sont amenés à se déplacer chez les clients pour la mise en place de systèmes informatique ou pour la maintenance de ceux-ci.

Ainsi, l'exécution des prestations devaient nécessairement s'effectuer dans les locaux des Caisses de Prévoyance et de Retraite SNCF.

C'est dans ce contexte et en application de la Convention Collective SYNTEC que Monsieur GRESSE est intervenu dans les services des Caisses de Prévoyances et de Retraite de la SNCF, clientes de la Société AIRCO.

C'est donc totalement à tort que Monsieur GRESSE tente d'insinuer que c'est la SNCF qui gérait ses temps de récupération. Il en va de même de ses congés prévisionnels dont Monsieur GRESSE n'apporte aucune preuve de la fixation par la SNCF.

Enfin, en ce qui concerne les états récapitulatifs des horaires individualisés, ils proviennent de l'obligation de détenir un badge, cette mesure n'avait pas pour but de contrôler les horaires de Monsieur GRESSE, mais répondait uniquement à un impératif de sécurité mis en place au sein des Caisses de Prévoyance et de Retraite SNCF pour ses employés ainsi que pour les personnes extérieures à ses services, comme dans d'autres services de la SNCF et comme dans d'autres entreprises (Plan Vigipirate notamment).

c) Concernant les prétendues directives de travail.

Monsieur GRESSE se contente d'alléguer du fait que les Caisses de Prévoyance et de Retraite SNCF lui auraient donné des directives de travail et qu'il travaillait sous l'autorité d'agent de la SNCF.

Or, les travaux d'informatique demandés, ne sauraient être considérés comme des ordres donnés. Il s'agissait simplement des besoins exprimés par les caisses en matière d'informatique. On voit mal en quoi cela pourrait constituer un lien de subordination entre les caisses et Monsieur GRESSE.

L'examen de la situation de Monsieur GRESSE confirme qu'il n'était pas un agent de la SNCF.

En réalité, Monsieur GRESSE, comme tout autre ingénieur informaticien, ont toujours eu une totale liberté pour organiser et réaliser sa mission, la seule contrainte pour lui comme pour tout prestataire de services ayant été celle du respect des stipulations contractuelles convenues avec les sociétés contractantes au nom desquelles ils intervenaient aux CPR, à savoir la qualité des prestations fournies et les délais dans lesquels celles-ci étaient assurées. (<u>Voir Cass Civile Ière chambre, 20 juin 1995 : n° 91-19.715</u>).

La SNCF, quant à elle était liée avec la Société AIRCO par de véritables contrats d'entreprise.

Ces contrats ont été élaborés conformément aux dispositions du cahier des clauses et conditions générales applicables au marché de prestations intellectuelles à la SNCF.

Il est prévu que le prestataire doit répondre à des objectifs de résultat constituant sa mission, la durée du contrat correspondant au délai d'exécution de la prestation.

Comme dans tout marché de prestation de services, une personne responsable du suivi du marché représente la SNCF et est chargée de veiller au bon déroulement de la prestation, le prestataire devant lui remettre les pièces concrétisant l'avancement de sa mission ainsi que tous les documents permettant le règlement de ses honoraires.

Les missions sont rémunérées aux sociétés prestataires pour un montant global et forfaitaire, la SNCF réglant les sommes dues sur présentation par celle-ci de factures, ce qui est le propre d'un marché.

Les sociétés ont émis mensuellement des factures payables à 60 jours et sur lesquelles étaient applicable le montant de la TVA (pièces SNCF n°1 à 3).

Ainsi, l'analyse concrète des conditions d'exécution de sa prestation confirme la conformité de celles-ci avec les dispositions contractuelles ci-dessus rappelées, il n'existe aucun lien de subordination entre Monsieur GRESSE et la SNCF.

Par ailleurs, les conditions d'exécution des marchées et l'absence de lien de subordination ont été a plusieurs reprises rappelés par les juridictions, dans des contentieux non dépourvus de liens avec la présente affaire (<u>voir notamment CPH de Marseille, 26 octobre 2007 précédenment cité, CPH de Paris 9 juin 2004, confirmé par CA Paris, 5 avril 2005 devenu définitif et CPH de Marseille 6 avril 2006, confirmé par CA Aix en Provence, 15 novembre 2007, arrêt définitif) (Pièces n° 11 à 14).</u>

Encore tout récemment, la Cour d'Appel d'Aix en Provence dans un arrêt du <u>7 avril 2009</u> (<u>Pièce SNCF n°15</u>), a, dans un arrêt particulièrement motivé, retenu que les demandeurs ne rapportaient pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail et qu'il convenait donc de les débouter de l'ensemble de leurs demandes.

d) Concernant le matériel mis à la disposition de Monsieur GRESSE.

Il convient ici de rappeler les contraintes informatiques des Caisses de Prévoyance et de Retraite SNCF avec un réseau des bases de données des logiciels conçus "sur mesure".

Ainsi, les ordinateurs des Caisses de Prévoyance et de Retraite SNCF sont configurés à l'environnement de travail propre à celles-ci comme cela est le cas pour tous les logiciels informatiques spécifiques.

Un prestataire de service travaillant avec son matériel ne pourrait pas fonctionner sauf à s'équiper lui-même des mêmes logiciels que les Caisses de Prévoyance et de Retraite SNCF, ce qui ne manquerait pas de poser des problèmes d'évolution des versions et des habilitations.

Ainsi, dans le domaine très spécifique des prestations informatiques, soutenir comme le fait Monsieur GRESSE que la mise à disposition par le client de matériel est de nature à créer un lien de subordination juridique procède de la plus totale mauvaise foi.

Toutes les prestations informatiques s'effectuent à l'évidence sur le matériel du client.

Comme dit précédemment, c'est le propre des Sociétés conseils en système informatique de se rendre chez le client pour effectuer leur prestation de service.

Il ressort à l'évidence des éléments précités que Monsieur GRESSE n'était lié par aucun lien de subordination avec Caisses de Prévoyance et de Retraite SNCF de sorte que les demandes d'indemnisation dirigées à son encontre ne sauraient prospérer.

Enfin s'agissant des motifs de son licenciement, Monsieur GRESSE procède par simples allégations. La SNCF entend d'ailleurs rappeler qu'elle n'était pas l'employeur de Monsieur GRESSE, et qu'elle est étrangère aux relations entre Monsieur GRESSE et son employeur, la Société AIRCO.

2) Concernant les demandes de Monsieur GRESSE.

Dès lors, qu'aucune requalification des marchés de prestations informatiques en un contrat de travail ne peut valablement être revendiquée par Monsieur GRESSE, il ne pourra qu'être débouté de l'ensemble des ses demandes.

Monsieur GRESSE sollicite la condamnation de la SNCF à lui verser des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, cette demande ne saurait prospérer.

Il en va de même des demandes concernant le versement de rappel de salaires et de congés payés y afférent, dont Monsieur GRESSE ne justifie même pas le quantum.

Monsieur GRESSE n'est pas plus fondé à demander l'exécution provisoire du jugement à intervenir, laquelle n'est nullement justifiée.

De plus, il apparaît en tout état de cause que les demandes, de Monsieur GRESSE outre le fait qu'elles sont manifestement infondées, ne sont absolument pas justifiées dans leur quantum.

Il en va de même des demandes formulées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le Conseil des Prud'hommes de Marseille ne pourra donc que débouter purement et simplement Monsieur GRESSE de l'ensemble de ses demandes.

RECONVENTIONELLEMENT

Compte tenu du caractère manifestement infondé des demandes adverses et du fait que le procès a contraint la SNCF à exposer des frais liés d'étude du dossier et de recherches effectuées par ses services ainsi que des frais de représentation en justice, il serait inéquitable de laisser à la charge de la SNCF les frais irrépétibles qu'elle a exposés pour sa défense.

La SNCF entend donc solliciter reconventionnellement la condamnation de Monsieur GRESSE à payer à la SNCF une somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article L 1411-1 du code du travail

<u>In limine litis,</u>

- Se déclarer incompétent au profit du tribunal de grande instance de MARSEILLE pour statuer sur le litige pouvant éventuellement exister entre la SNCF et Monsieur GRESSE.

Subsidiairement au fond,

- DEBOUTER Monsieur GRESSE de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions, comme totalement infondées et injustifiées,

Reconventionnellement

- Le CONDAMNER à verser à la SNCF la somme de 1 500 ϵ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Le CONDAMNER aux entiers dépens,

SOUS TOUTES RESERVES

Pg: 17

PIECES COMMUNIQUEES

Pièce n°1: Marchés de prestation de travaux d'informatique conclu entre la SNCF et la Société DBMKB du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999, quelques factures mensuelles;

Pièce n°2: Marchés de prestation de travaux d'informatique conclu entre la SNCF et la Société AIR du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2001, quelques factures mensuelles ;

Pièce n°3: Marchés de prestation de travaux d'informatique conclu entre la SNCF et la Société AIRCO du 1^{et} janvier 2002 au 31 décembre 2003, quelques factures mensuelles;

Pièce n°4: Courrier de la SNCF à la Société AIRCO en date du 24 novembre 2003;

Pièce n°5: Déclaration de sous-traitance, du 5 janvier 2004, de la Société TRANSICIEL à la Société AIRCO;

Pièce n°6 : Déclaration d'arrêt de sous-traitance, de la Société TRANSICIEL à la Société AIRCO;

Pièce n°7: Ordonnance de non lieu du 12 janvier 2007:

Pièce n°8 : Certificat de non appel ;

Pièce n°9: Extrait de l'Instruction Générale RH 0058 (ex 0G 1F n° 1);

Pièce n° 10 : Jugement du Conseil de Prud'Hommes de Marseille du 26 octobre 2007 ;

Pièce n°11 : Jugement du Conseil de Prud'Hommes de Paris du 9 juin 2004 ;

Pièce n°12: Arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 5 avril 2005.

Pièce n°13 : Jugement du Conseil de Prud'Hommes de Marseille du 6 avril 2006 ;

Pièce n°14: Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 15 novembre 2007;

Pièce n°15 : Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 7 avril 2009.